

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
.....Confor me.....			
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>La « Fondation du patrimoine » a pour but de promouvoir la connaissance et la mise en valeur du patrimoine national.</p> <p>Elle s'attache à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion, ainsi qu'à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé.</p> <p>Elle participe, notamment par subvention, à l'acquisition, l'entretien et la gestion de ces biens ainsi qu'à leur présentation au public, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection prévues par la loi et qu'ils appartiennent à des personnes publiques ou privées.</p>	<p>La « Fondation connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.</p> <p>Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à l'entretien du patrimoine non protégé. Elle contribue également à la sauvegarde ...</p> <p>... dispersion.</p> <p>Elle participe à la valorisation, à l'entretien et à la présentation au public du patrimoine national, qu'il soit public ou privé, protégé ou non protégé.</p> <p>A ces fins, elle peut notamment accorder des aides financières aux propriétaires publics ou privés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Elle s'attache et à la mise en valeur du patrimoine non protégé. Elle contribue à la sauvegarde ...</p> <p>... dispersion.</p> <p>Elle s'attache à mettre en place une politique d'insertion, d'emploi et de formation dans les métiers d'art et dans le secteur de la restauration du patrimoine, en relation avec les partenaires concernés.</p> <p>Elle participe à l'entretien, à la valorisation et à la présentation au public de l'ensemble du patrimoine non protégé.</p> <p>Pour l'exécution de ces missions, la « Fondation du patrimoine » peut...</p> <p>...propriétaires, publics ou privés, ainsi qu'aux</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Elle contribue à la sauvegarde ...</p> <p>... dispersion.</p> <p>Elle <i>concourt</i> ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et des sites.</p> <p>Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées, notamment par subvention, pour l'acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public de ces biens, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection prévues par la loi.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Elle peut acquérir de tels biens, dans les cas où cette acquisition est nécessaire aux actions de sauvegarde qu'elle met en place.</p>	<p>Elle peut acquérir les biens visés au deuxième alinéa lorsque cette acquisitionactions de préservation qu'elle met en place.</p>	<p>collectivités locales souhaitant acquérir les biens visés au troisième alinéa.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>La « Fondation du patrimoine » est constituée initialement avec des apports dont les montants figurent dans les statuts approuvés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 11.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>L'admission de nouveaux fondateurs dans les conditions prévues par les statuts peut être prononcée par un décret qui indique le montant de leurs apports.</p>		<p>Ces apports initiaux peuvent être complétés par des apports supplémentaires dont les montants sont approuvés par un décret.</p>	<p>Elle peut attribuer un label au patrimoine non protégé et aux sites. Ce label est susceptible d'être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu à l'article 156-II-1° ter du code général des impôts.</p>
<p>Sont dénommées fondateurs les personnes publiques ou privées désignées dans les décrets mentionnés ci-dessus.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Les droits des fondateurs ne peuvent être ni cédés ni échangés, sauf autorisation spéciale donnée dans les mêmes formes. En</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cas de disparition de l'un d'eux, ses droits sont répartis entre les autres fondateurs selon les modalités prévues par les statuts.</p>			
<p>Des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, peuvent adhérer dans les conditions prévues par les statuts à la « Fondation du patrimoine » à condition de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le conseil d'administration. Cette adhésion ouvre droit aux avantages prévus par les statuts.</p>		Alinéa sans modification	
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
.....Confor me			
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p>Les biens visés au quatrième alinéa de l'article 2, dont la « Fondation du patrimoine » est propriétaire, ne peuvent être saisis par ses créanciers. Cette disposition n'affecte pas les droits des créanciers du précédent propriétaire d'un bien lorsqu'ils ont fait l'objet d'une publication régulière.</p>	<p>Les biens visés au cinquième alinéa ...</p>	<p>Les biens visés au sixième alinéa ...</p>	<p>Les biens visés au cinquième alinéa ...</p>
	... régulière.	...l'objet d'une publicité régulière.	... régulière.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p>La « Fondation du patrimoine » est administrée par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret sur proposition du conseil d'administration.</p>	<p>La « Fondationd'administration, qui élit son président.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Outre son président, le conseil d'administration est composé :</p>	<p>Le conseil d'administration est composé :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
1° D'un représentant de chacun des fondateurs, disposant chacun d'un nombre de voix déterminé proportionnellement à sa part dans les apports, dans la limite du tiers du nombre total des voix ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
2° D'un sénateur, désigné par le président du Sénat, et d'un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;	2° D'un Président Président nationale ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
3° De représentants de l'Etat ;	Alinéa sans modification	3° De personnalités qualifiées désignées par l'Etat ;	3° De personnalités qualifiées, dont une issue du secteur associatif, désignées par l'Etat ;
	3°bis (nouveau) De représentants des collectivités territoriales ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
4° De représentants élus des membres adhérents de la « Fondation du patrimoine ».	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Les représentants des fondateurs doivent disposer ensemble de la majorité absolue des voix au conseil d'administration.	Les représentantsd'administration. Les représentants des membres adhérents, des collectivités territoriales et des assemblées parlementaires disposeront ensemble d'un tiers des voix.	Les représentants d'administration.	Les représentantsd'administration. Les représentants des membres adhérents, des collectivités territoriales et des assemblées parlementaires disposent ensemble d'au moins un tiers des voix.
Les statuts déterminent les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil. Ceux-ci exercent leurs fonctions à titre gratuit.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	Un conseil d'orientation donne des avis et formule des recommandations sur la politique définie et les actions mises en oeuvre par la « Fondation du patrimoine ».	Alinéa sans modification	Un conseil d'orientation...

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Il est composé notamment de représentants des associations de défense et de mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.		... personnalités <i>particulièrement compétentes en matière de protection, de conservation et de valorisation du patrimoine et des sites.</i>
		Art. 7 à 11.	
	Confor	mes	
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement de la « Fondation du patrimoine ». A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toute investigation utile. La « Fondation du patrimoine » adresse, chaque année, à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints les comptes annuels.	Sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
		L'Etat désigne un ou plusieurs commissaires du Gouvernement qui assistent aux séances du conseil d'administration de la « Fondation du patrimoine » avec voix consultative. Ils peuvent demander une seconde délibération qui ne peut être refusée. Dans ce cas, le conseil d'administration statue à la majorité des deux tiers.	
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
La « Fondation du patrimoine » est soumise au contrôle de la Cour des comptes.	Sans modification	Après l'article L. 111-10 du code des juridictions financières, il est inséré un article L. 111-11 ainsi rédigé :	Il est inséré, après l'article L. 111-8 du code des juridictions financières, un article L. 111-8-1 ainsi rédigé :
		« Art. L. 111-11 - La Cour des comptes contrôle la « Fondation du patrimoine. »	« Art. L. 111-8-1 - La Cour du patrimoine. »

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
— Art. 14.	— Art. 14.	— Art. 14.	— Art. 14.
La « Fondation du patrimoine » peut seule utiliser cette dénomination.	Sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
Le fait d'enfreindre les dispositions du présent article est puni d'une amende de 15 000 F.		Le fait 25 000 F.	